RCS : NANCY
Code greffe : 5402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANCY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00658
Numéro SIREN : 830 696 951
Nom ou dénomination : AB LAXOU

Ce dépôt a été enregistré le 25/03/2019 sous le numéro de dépôt 3094

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANCY

RUE DU GENERAL FABVIER - BP 30 108
54003 NANCY CEDEX
TEL 03 83 40 69 60 (STANDARD)

JURI ACT
131 rue Jeanne d'Arc
CS 70219
54000 Nancy

V/REF : MT/EF
N/REF : 2017 B 658 / 2019-A-3094

Le greffier du tribunal de commerce de Nancy certifie qu'il a reçu le 25/03/2019, les actes suivants :

Extrait de procès-verbal d'assemblée générale mixte en date du 18/02/2019
- Libération du capital social
- Modification(s) statutaire(s)

Statuts mis à jour

Concernant la société

AB LAXOU
Société par actions simplifiée
31 avenue de la Résistance
54520 Laxou

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-3094 le 25/03/2019

R.C.S. NANCY 830 696 951 (2017 B 658)

Fait à NANCY le 25/03/2019,
LE GREFFIER ASSOCIE

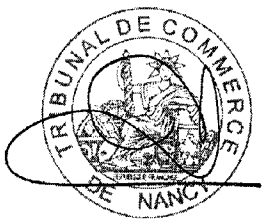

"AB LAXOU"

Société par actions simplifiée au capital de 50.000 €
Siège social : 31 Avenue de la Résistance à LAXOU (M. & M.)
RCS NANCY 830 696 951

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 18 FEVRIER 2019

.../...

ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir rappelé que lors de la constitution de la société, le capital de la société, s'élevant à 50.000 €, divisé en 50.000 actions de 1 € chacune, avait été libéré à hauteur de 25.000 €, constate que le surplus, savoir la somme de 25.000 €, représentant le solde des apports en numéraire des associés, a été entièrement libéré, à savoir :

- par la société CHRIS EVOLUTION, à concurrence de 20.000 €,
- par Monsieur Florient KRAEBER, à concurrence de 5.000 €,

de sorte que le capital de la société est désormais intégralement libéré.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

*« **ARTICLE 6 - APPORTS***

Il a été apporté en numéraire une somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €).

Il est divisé en CINQUANTE MILLE (50.000) actions de UN EURO (1 €) chacune, intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.../...

Pour copie certifiée conforme,
La Présidente
Madame Christelle VALENTIN

Statuts mis à jour le 18 février 2019

"AB LAXOU"

Société par actions simplifiée au capital de 50.000 €

Siège social : 31 Avenue de la Résistance

à LAXOU (M. & M.)

RCS NANCY 830 696 951

STATUTS

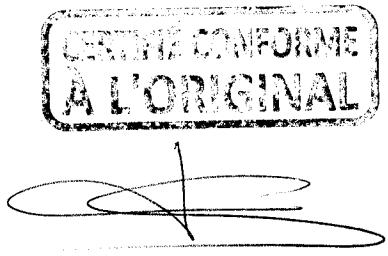

JURI'ACT
Société d'avocats
131 rue Jeanne d'Arc
B.P. 70219 – 54004 NANCY CEDEX
Tél. : 03.83.28.83.00. – Fax : 03.83.27.11.81.

LES SOUSSIGNES :

↳ **La société CHRIS EVOLUTION,**

Société à responsabilité limitée au capital de 35.000 €,

Dont le siège social est à NANCY (M. & M.), 5 Place Thiers,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANCY sous le numéro 534 133 616,

Représentée par Madame Christelle VALENTIN, gérante,

↳ **Monsieur Florient KRAEBER,**

Né le 04 avril 1990 à BAR LE DUC (Meuse),

De nationalité française,

Demeurant à BLAINVILLE SUR L'EAU (M. & M.), 10 Avenue Le Nid,

Célibataire, non lié par un Pacte Civil de Solidarité,

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles 1832 à 1844-17 du Code civil, les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée et codifiée sous les articles L210-1 à 252-13 du code de commerce et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'exploitation de tout restaurant, brasserie, bar,

- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

"AB LAXOU"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LAXOU (M. & M.), 31 Avenue de la Résistance.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des établissements situés en tous lieux sur le territoire français, interviennent sur décision du Président, qui modifiera en conséquence les présents statuts. Tout autre transfert est soumis à l'accord préalable de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté en numéraire une somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €).

Il est divisé en CINQUANTE MILLE (50.000) actions de UN EURO (1 €) chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8 – COMPTE-COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Aucun remboursement des sommes inscrites au crédit de ces comptes-courants, ne pourra intervenir si la trésorerie de la société ne le permet pas.

Tout remboursement intervenant s'effectue en outre simultanément au profit de tous les associés en fonction des sommes qui leur sont dues par la société et au prorata de leur détention au capital.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I – Augmentation de capital :

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous les conditions édictées par le Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription ou le céder.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier, conformément aux dispositions de l'article L.225-49 du Code de commerce.

II – Réduction de capital :

La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III – Amortissement du capital :

La collectivité des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application de l'article L 225-198 du code de commerce.

IV - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

V - Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision d'augmentation ou de réduction de capital est prise par l'associé unique.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire ont été libérées, dans les proportions indiquées à l'article 6.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code Civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions de préférence.

ARTICLE 12
TRANSMISSION DES ACTIONS

I – En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

II – Procédure d'agrément :

Champ d'application :

Les cessions d'actions entre associés sont libres.

Les actions de la société ne peuvent être cédées ou transmises en tout ou partie à un tiers, qu'après l'agrément donné par décision collective suivant les modalités ci-après.

La procédure d'agrément est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elle peut aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

D'une manière générale, la clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Elle s'applique également à toute transmission, à titre onéreux ou gratuit, même en cas de succession ou de liquidation de communauté.

Déroulement de la procédure :

Lorsqu'un associé envisage la cession de toute ou partie de ses actions, à quelque titre que ce soit, il doit notifier son projet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de la société, en indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix par action.

Le Président de la société doit convoquer les associés en assemblée générale afin qu'il soit statué sur l'agrément de la cession, étant précisé que l'associé cédant et ses ayants droits prennent part au vote.

Ladite assemblée générale devra être convoquée et statuer dans un délai de UN mois à compter de la réception de la notification du projet de cession. Elle statuera dans les formes et à la majorité définies à l'article 18 ci-après.

Dans le mois suivant l'assemblée générale, le Président devra notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant, la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par le ou les associés.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et au cessionnaire mentionné dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant dispose d'un droit de renonciation à ce projet, qu'il doit exercer dans un délai de TROIS SEMAINES à compter de la 1ère présentation de la notification de la décision de refus d'agrément, en indiquant à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception qu'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;

- Soit procéder elle-même à ce rachat.

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de TROIS (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle. En outre, l'associé ayant tenté de céder ses actions en violation avec la présente clause, sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toutes les notifications prévues au présent article peuvent être remplacées par un accord écrit des associés intervenant à tout acte de cession, d'apport ou concrétisant le transfert des actions.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action, en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit la société titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 14 INDIVISIBILITE DES ACTIONS NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être nommé par désignation de justice à la demande de l'associé indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et extraordinaires, sauf pour la décision de changement de nationalité de la société et pour toute décision de transformation de la société aboutissant à une augmentation des engagements des associés.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 15
DIRECTION DE LA SOCIETE

Les associés conviennent que la société sera dirigée par un Président, qui est une personne morale ou physique, associée ou non.

Nomination du Président :

Le Président est nommé par les présents statuts ou ultérieurement par une décision collective des associés.

Si la présidence de la société est confiée à une personne morale, elle est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Le dirigeant de la personne morale nommée Présidente, est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

L'exercice par le Président de ses fonctions, n'est pas exclusif de l'exercice d'autres mandats dans d'autres sociétés.

Durée des fonctions :

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme. À défaut, il est nommé pour une durée illimitée.

Sous les réserves évoquées ci-dessus et au cours de la vie sociale, le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés.

Les fonctions du Président prennent fin soit par l'arrivée du terme prévu, son décès, sa démission, ou sa révocation.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du mandataire démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée, sauf dispense consentie par chaque associé.

Rémunération :

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, il est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Pouvoirs du Président :

Dans les rapports avec les tiers, et conformément aux dispositions légales, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

A ce titre, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, une décision préalable des associés statuant aux conditions fixées à l'article 18, sera requise pour :

- acheter, vendre ou échanger une immobilisation au sens comptable supérieure à VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000 €), notamment tout fonds de commerce,

- consentir tout droit sur les actifs sociaux,

- contracter tous emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, ou contrats de crédit-bail ou de location longue durée ou équivalent, d'un montant supérieur à VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000 €),

- souscrire tout bail ou contrat de location-gérance,

- et de manière générale pour toute dépense unitaire supérieure à VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000 €).

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L 2323-62 à L 2323-67 du Code du Travail.

Directeur Général :

À la demande du Président, la société peut lui adjoindre un Directeur Général qui sera nommé par une décision collective des associés auxquels cette nomination sera proposée, après accord préalable du Président.

La durée des fonctions du Directeur Général, ses pouvoirs, ainsi que sa rémunération, seront fixés par la délibération procédant à sa nomination.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société, son Président, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 dudit code.

Le commissaire aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un, sauf lorsqu'en raison de leur objet, ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'identique à tout Directeur Général que les associés viendraient à désigner.

ARTICLE 17
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Ils sont nommés pour une durée de SIX (6) exercices.

En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes, dans les conditions ci-après :

Décisions prises <u>à l'unanimité</u> :

- Toutes décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du code de commerce,
- Toute modification des présents statuts requérant expressément l'unanimité.

Décisions prises <u>à la majorité de 81 % des actions</u>, sauf lorsqu'une disposition des présents statuts exclut un associé du vote, auquel cas la majorité se calculera sur les actions des autres associés :

- L'agrément de toute transmission d'action,
- L'augmentation et la réduction du capital,
- Les fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- La dissolution ou liquidation de la société,
- Toute autre modification des statuts ne requérant pas l'unanimité,
- La nomination et la révocation du Président.

↳ Toutes les autres décisions sont prises <u>à la majorité de 51 % des actions,</u> sauf lorsqu'une disposition des présents statuts exclut un associé du vote, auquel cas la majorité se calculera sur les actions des autres associés.

Sont notamment de la compétence des associés statuant à cette majorité :

- L'affectation des résultats, ainsi que toute distribution de réserves,
- L'approbation des comptes sociaux annuels,
- L'approbation des conventions réglementées,
- La fixation de la rémunération du Président,
- La nomination, le cas échéant, et la révocation du Directeur Général,
- La nomination, le cas échéant, et la révocation des commissaires aux comptes.

Si la société ne vient à comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Le fait pour un président ou un dirigeant de société par actions simplifiée de ne pas consulter les associés dans les conditions prévues par les statuts en cas d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion, de scission, de dissolution ou de transformation, de nomination de commissaire aux comptes, d'approbation des comptes annuels et de répartition des bénéfices est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 € d'amende en application des dispositions de l'article L.244-2 du Code de Commerce.

ARTICLE 19 – FORME DES DECISIONS

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président qui convoque les assemblées, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique, un acte d'avocat ou sous seings privés.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour et le texte des résolutions.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent toutes les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par un associé demandeur.

En outre, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

CONSULTATION EN ASSEMBLEE GENERALE :

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé de la société ou par un mandataire spécialement mandaté à cet effet.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

CONSULTATION ECRITE :

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;

- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;

- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;

- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;

- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

CONSULTATION PAR VOIE DE TELECONFERENCE :

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacune des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou par document scanné, ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

PROCES VERBAUX :

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, la dénomination des associés représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 20
REPRESENTATION SOCIALE

Conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article L.432-6-1 du Code du Travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale en cas d'urgence.

Il peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions fixées par les dispositions de l'article R.432-31 du Code du Travail, étant précisé que leur demande doit être adressée au Président de la société, trois jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

Conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article L.432-6-1, deux membres du Comité d'entreprise peuvent assister aux assemblées générales.

Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

ARTICLE 21
DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;

- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

- Les inventaires ;

- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;

- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2018.

ARTICLE 23
INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société, s'il en existe un, dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions de majorité visées à l'article 18, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés statuant aux règles de majorité fixées par les statuts, peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

En cas de démembrement de propriété des actions, l'usufruitier aura tous les pouvoirs pour décider librement de l'affectation du résultat, qu'il s'agisse du résultat courant ou du résultat exceptionnel issu de la cession d'un élément de l'actif sociétaire.

Si le résultat est distribué, les résultats courant et financier profiteront au seul usufruitier. Le bénéfice du résultat exceptionnel bénéficiera au choix de l'usufruitier, soit à l'usufruitier et au nu-propriétaire au prorata de leurs droits respectifs sur les actions, soit au seul usufruitier et sera réemployé et réinvesti sur un support quelconque au choix de l'usufruitier dont les titulaires seront l'usufruitier et le nu-propriétaire, étant précisé que l'usufruitier jouira des droits d'un quasi usufruitier conformément à l'article 587 du Code civil.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

27.1 Acompte sur Dividendes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, s'il en existe un, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

27.2 – Dividendes décidées par les associés

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire, décidés par les associés en assemblée générale, sont fixées dans la même décision collective.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé.

Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L 232-19 du code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel elle a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisé du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L 225-142, 225-144 et 225-146 du code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation des associés statuant aux conditions de majorité fixées à l'article 18.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 27- TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme à tout moment.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes, ou, s'il n'en pas été désigné, sur le rapport du Président, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commanditées en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées à l'article 18.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, le cas échéant, des commissaires aux comptes.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont elles déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité simple des actions de la société.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, soit entre le dirigeant et la société, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises aux juridictions des Tribunaux compétents.